

**AUTORISATION PROMENADES EN CALECHE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DES HALLES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/654,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10/II 10°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'Union Commerciale et Artisanale de la Ville de Mayenne ((UCAVM) 14 rue Roulois – 53100 MAYENNE, souhaite organiser des promenades en calèche menées par M. Serge GUERINEL – 53120 COLOMBIERS DU PLESSIS à l'occasion des animations de fin d'année,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser la circulation d'une calèche et régler le stationnement,

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'UCAVM est autorisée à faire circuler une calèche dans les rues de Mayenne à l'occasion des animations de fin d'année sur le parcours suivant :

- Départ de la Place des Halles	- Boulevard Lucien de Montigny
- Place Georges Clemenceau	- Rue Roulois
- Rue Aristide Briand	- Rue Ambroise de Loré
- Pont Notre-Dame	- Rue Charles de Gaulle
- Rue Saint-Martin	- Place Georges Clemenceau
- Place du 9 juin 1944	- Retour Place des Halles

La calèche doit respecter le Code de la Route.

Article 2 – L'organisateur de ces promenades doit s'assurer du nettoyage des déjections des animaux dont il a la charge afin d'éviter tous risques d'accidents.

Article 3 – **Le stationnement est interdit** sur 4 places en zone bleue au droit du n° 32 place des Halles afin de permettre au prestataire de positionner la calèche.

Article 4 – M. Serge GUERINEL est autorisé à occuper le domaine public et à stationner son véhicule dans la contre-allée au droit du n° 43 place des Halles.

Article 5 – L'arrêté porte sur **les journées du SAMEDI 14 DECEMBRE et DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024, de 14h30 à 17h00.**

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'UCAVM. La signalétique concernant le stationnement interdit doit être mise en place minimum 8 jours avant le début de la manifestation.

L'UCAVM est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie – Service Propreté Urbaine
Elodie PELOUIN, manager de commerce
UCAVM
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieu et forme accoutumés.

Mayenne, le **05 DEC. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

